



8 août 2022

138

> Établissements du réseau de la santé

Nouvelle lettre d'entente concernant la rémunération applicable en 2020-2021 pour le médecin résident

Lettre d'entente nº 6

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Fédération des médecins résidents du Québec ont convenu de la <u>Lettre d'entente nº 6</u> qui fixe l'augmentation de la rémunération rétroactivement au **1**^{er} avril 2020. Cette lettre d'entente en vigueur rétroactivement au **1**^{er} avril 2020 et demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de l'entente collective.

Modalités

À partir du **1^{er} avril 2020**, chaque échelle salariale ainsi que les primes prévues à l'Annexe I sont majorées de 2 %, ce qui équivaut aux montants indiqués à l'annexe de la présente infolettre.

Concernant les primes temporaires liées aux mesures d'urgence sanitaire contre la COVID-19 décrites dans l'<u>infolettre 067</u> du 14 mai 2020, aucune rétroaction ne sera versée pour la période entre la mise en place des mesures d'urgence sanitaire et l'entrée en vigueur de la *Lettre d'entente n° 6*. Ces primes ont pris fin le 14 mai 2022, comme annoncé dans l'<u>infolettre 034</u> du 13 mai 2022. De même, les compensations financières, les allocations, les montants forfaitaires ou tout autre montant prévus aux mesures d'urgence ne sont pas visés par les majorations de cette lettre d'entente.

Rétroactivité

Chaque établissement est responsable de payer la rétroactivité pour la période durant laquelle il a été agent payeur pour un résident.

Pour la période du **1**^{er} avril **2020 au 12 octobre 2022**, les demandes de remboursement doivent être faites en utilisant les codes de paiement suivants :

- 46 pour le salaire régulier;
- 47 pour les primes.

Les nouvelles échelles salariales seront ajustées dans le système pour le traitement du **13 octobre 2022**. À partir de cette date, les remboursements effectués par le système tiendront compte des nouvelles échelles.

Congé de paternité ou d'adoption

Un problème avec la validation du système faisait en sorte que le résident devait avoir 5 semaines de stage afin de pouvoir utiliser le code de paiement **91** (Congé pour adoption payé de 5 jours). La validation est maintenant modifiée. Vous pouvez facturer les sommes manquantes dans cette situation.

Rappel concernant l'invalidité des médecins résidents

Pour accorder correctement les banques de vacances et de maladies, nous vous demandons d'identifier les résidents en invalidité avec le code de paiement 27.

Ce code est seulement à titre indicatif et ne devrait pas générer de montant à rembourser.

Rappel concernant les réclamations de vacances et de maladies

Pour respecter les banques de congé selon les années de résidence, la date de réclamation doit être inscrite dans l'année où le congé doit être soustrait.

c. c. Fédération des médecins résidents du Québec

Annexe - Augmentation de la rémunération

1.1 Échelles salariales des médecins résidents

	Du 2020-04-01 au 2021-03-31	Taux horaire (\$/h)
1	49 258 \$	26,91
2	54 358 \$	29,75
3	59 458 \$	32,54
4	64 558 \$	35,34
5	69 658 \$	38,13
6	74 758 \$	40,92
7	74 758 \$	40,92
8	74 758 \$	40,92

1.2 Prime de responsabilité des résidents-coordonnateurs et assistants résidents-coordonnateurs

	Du 2020-04-01 au 2021-03-31	Taux horaire (\$/h)
Résident- coordonnateur	583 \$	3,83
Assistant résident- coordonnateur	425 \$	2,79

1.3 Prime de responsabilité pour la garde

	Du 2020-04-01	Taux horaire
	au 2021-03-31	(\$/h)
Prime	607\$	4,33

1.4 Prime de responsabilité pour l'enseignement

	Du 2020-04-01 au 2021-03-31	Taux horaire (\$/h)
Prime	240\$	1,71

Infolettre 138 / 8 août 2022 2 / 2